Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1291

15.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1291 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2026

définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le format des listes d'initiés, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2022/1210 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ([1]), et notamment son article 18, paragraphe 9, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) nº 596/2014, les émetteurs, les participants au marché des quotas d'émission, les plates-formes d'enchères, les adjudicateurs, les instances de surveillance des enchères (ci-après les «entités») et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte sont tenus d'établir et de mettre à jour rapidement la liste de toutes les personnes qui ont accès à des informations privilégiées et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées, comme les conseillers, les comptables ou les agences de notation de crédit (ci-après la «liste d'initiés»), selon un format précis. L'établissement d'un format précis, notamment le recours à des modèles types, devrait faciliter l'application uniforme de l'obligation d'établir et de mettre à jour rapidement les listes d'initiés. L'établissement d'un tel format précis devrait également garantir la communication, aux autorités compétentes, des informations dont elles ont besoin pour exécuter leur mission de protection de l'intégrité des marchés financiers et d'enquête sur de possibles abus de marché.

(2) L'article 18, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 596/2014 habilitait la Commission à déterminer le format précis des listes d'initiés et le format de mise à jour des listes d'initiés, ce qu'elle a fait dans le règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission ([2]). Le règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a modifié l'article 18 du règlement (UE) nº 596/2014 afin d'instaurer la possibilité, pour les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME, de ne tenir qu'une liste des personnes qui, du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste au sein de l'émetteur, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées, tout en donnant aux États membres la possibilité d'introduire l'obligation, pour ces émetteurs, de fournir des listes d'initiés plus complètes incluant toutes les personnes ayant accès à des informations privilégiées, lorsque cela est justifié par des préoccupations nationales spécifiques liées à l'intégrité du marché. Le règlement (UE) 2019/2115 a également modifié l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 596/2014, afin d'introduire une nouvelle habilitation permettant à la Commission de déterminer le format de ces

([1]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/596/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes conformément au règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 11.3.2016, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/347/oj).

([3]) Règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 2014/65/UE et les règlements (UE) nº 596/2014 et (UE) 2017/1129 en ce qui concerne la promotion du recours aux marchés de croissance des PME (JO L 320 du 11.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2115/oj).

listes d'initiés plus complètes, en veillant à ce que ce format soit proportionné et constitue une charge administrative allégée par rapport au format déterminé conformément à l'article 18, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 596/2014 (ci-après le «format allégé»). La Commission a fait usage de cette habilitation en adoptant le règlement d'exécution (UE) 2022/1210 de la Commission ([4]), qui a abrogé le règlement d'exécution (UE) 2016/347. Le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil ([5]) a modifié une nouvelle fois le règlement (UE) nº 596/2014 en supprimant l'habilitation prévue à l'article 18, paragraphe 6, et en remplaçant l'habilitation prévue à l'article 18, paragraphe 9, par une nouvelle habilitation permettant à la Commission de réexaminer les normes techniques d'exécution relatives au format des listes d'initiés afin d'étendre l'utilisation du format allégé à toutes les listes d'initiés visées à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 18, paragraphe 6, premier et deuxième alinéas. Il s'ensuit que le règlement d'exécution (UE) 2022/1210 devrait être abrogé et remplacé par un nouveau règlement.

(3) Afin de veiller à ce que l'établissement et la mise à jour des listes d'initiés n'imposent qu'une charge administrative limitée, tout en permettant aux autorités compétentes d'identifier les personnes qui ont accès à des informations privilégiées et d'établir des liens entre initiés et personnes impliquées dans des transactions suspectes, il convient de prévoir que les listes d'initiés visées à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 18, paragraphe 6, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) nº 596/2014, soient établies et mises à jour conformément au format allégé qui était appliqué jusqu'à présent aux listes d'initiés visées à l'article 18, paragraphe 6, deuxième alinéa, dudit règlement.

(4) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) nº 596/2014, les personnes agissant au nom ou pour le compte d'une entité doivent établir et mettre à jour rapidement une liste de toutes les personnes qui ont accès à des informations privilégiées concernant cette entité et qui travaillent pour elle en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées. Afin d'éviter la duplication inutile des données et de réduire au minimum les charges administratives, lorsqu'une personne morale agit au nom ou pour le compte d'une entité (en tant que «prestataire de services tiers») et a accès à des informations privilégiées qui concernent directement cette entité, cette dernière devrait inclure dans sa liste d'initiés les coordonnées d'une seule personne physique agissant en tant que personne de contact pour ce prestataire de services tiers.

(5) Étant donné que de multiples informations privilégiées peuvent exister simultanément au sein d'une entité, les listes d'initiés visées à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 18, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 596/2014 devraient indiquer précisément à quelles informations privilégiées spécifiques les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, dudit règlement, ont accès. À cette fin, ces listes d'initiés devraient contenir une section spécifique à chaque information privilégiée (ci-après «section propre à un événement spécifique»). Chaque section propre à un événement spécifique devrait répertorier toutes les personnes qui ont accès à une information privilégiée donnée et, pour chaque personne, indiquer la date et l'heure auxquelles l'initié a obtenu l'accès à cette information privilégiée ainsi que la date et l'heure auxquelles l'initié a cessé d'avoir accès à cette information privilégiée. Une nouvelle section devrait être ajoutée aux listes d'initiés visées à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 18, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 596/2014 lorsqu'une nouvelle information privilégiée est identifiée.

(6) Afin de réduire les charges administratives et d'éviter les doublons dans les listes d'initiés visées à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 18, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 596/2014 en ce qui concerne les personnes qui, du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste au sein d'une entité, ont accès à tout moment à toutes les informations privilégiées (ci-après les «initiés permanents»), il devrait être possible de faire figurer ces personnes dans une section supplémentaire de la liste d'initiés (ci-après la «section "initiés permanents"»). Cette section, qui serait d'une nature différente des sections de la liste propres à un événement spécifique, n'aurait pas à être créée chaque fois qu'une nouvelle information privilégiée est identifiée. Elle devrait plutôt préciser la date et

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1210 de la Commission du 13 juillet 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le format des listes d'initiés et de leurs mises à jour (JO L 187 du 14.7.2022, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1210/oj).

([5]) Règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) nº 596/2014 et (UE) nº 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (JO L, 2024/2809, 14.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2809/oj).

l'heure auxquelles un initié permanent a obtenu d'avoir accès à tout moment à toutes les informations privilégiées ainsi que la date et l'heure auxquelles il a cessé d'y avoir accès. Si une entité décide d'établir et de tenir à jour une section «initiés permanents», les initiés permanents qui y sont répertoriés ne devraient pas figurer également dans les sections de la liste propres à un événement spécifique, puisqu'ils sont réputés avoir accès à tout moment à toutes les informations privilégiées.

(7) Étant donné que l'article 18, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement (UE) nº 596/2014 autorise les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME à n'inclure dans leurs listes d'initiés que les personnes qui, du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste au sein de l'émetteur, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées, les listes d'initiés visées dans cette disposition ne devraient pas inclure de sections distinctes propres à un événement spécifique. Au lieu de cela, elles devraient répertorier tous les initiés disposant d'un accès régulier à des informations privilégiées et, pour chaque initié, préciser la date et l'heure auxquelles il a obtenu cet accès régulier à des informations privilégiées, ainsi que la date et l'heure auxquelles il a cessé d'y avoir accès. Il convient donc que cette liste d'initiés ne soit pas modifiée à chaque fois qu'une information privilégiée spécifique est identifiée, mais uniquement si la liste des initiés disposant d'un accès régulier à des informations privilégiées change.

(8) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement doit être effectué conformément au droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. À cet égard, tout traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes en application du présent règlement doit être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([6]).

(9) Afin que les listes d'initiés puissent être mises à la disposition de l'autorité compétente dès que possible sur demande et qu'elles puissent être mises à jour à tout moment sans délai, elles devraient être tenues sous une forme électronique. Ce format électronique devrait garantir que les informations figurant sur la liste d'initiés restent confidentielles. Afin d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME, il convient que ces émetteurs ne soient pas tenus d'établir et de tenir à jour la liste d'initiés sous forme électronique, pour autant que l'exhaustivité, la confidentialité et l'intégrité des informations qu'elle contient soient garanties.

(10) Afin de réduire la charge administrative que représente la transmission des listes d'initiés à l'autorité compétente, il convient que les moyens électroniques spécifiques pour la transmission soient déterminés par les autorités compétentes elles-mêmes, tout en garantissant la confidentialité de ces listes.

(11) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([7]), et a rendu des observations formelles le 4 février 2026.

(12) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

([6]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([7]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

(13) L'AEMF a procédé à des consultations publiques sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement et a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([8]). L'AEMF n'a pas analysé les coûts et avantages potentiels qu'impliquent ces projets, car une telle analyse aurait été disproportionnée par rapport à l'incidence attendue des modifications sur les acteurs du marché,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Liste d'initiés visée à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 596/2014

1. La liste d'initiés visée à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 596/2014 contient une section spécifique à chaque information privilégiée et est établie et tenue à jour conformément au modèle 1 figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les personnes qui, du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste, ont accès à tout moment à toutes les informations privilégiées, peuvent être répertoriées séparément dans la liste d'initiés dans une section «initiés permanents». Cette section est établie et tenue à jour conformément au modèle 2 figurant à l'annexe I du présent règlement. Si une section «initiés permanents» est établie et tenue à jour, les personnes qui y sont répertoriées ne sont pas incluses dans la section de la liste d'initiés visée au paragraphe 1.

3. La liste d'initiés visée à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 596/2014 est tenue sous une forme électronique qui, à tout moment, garantit que:

a) l'accès à la liste d'initiés est réservé à des personnes clairement identifiées qui ont besoin de cet accès du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste;

b) les informations qui y figurent sont exactes et tenues à jour;

c) les versions antérieures de la liste d'initiés sont accessibles.

4. L'autorité compétente indique sur son site web les moyens électroniques par lesquels la liste d'initiés visée à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 596/2014, doit lui être transmise. Ces moyens électroniques garantissent que l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations qui figurent sur cette liste d'initiés sont à tout moment préservées durant sa transmission à l'autorité compétente.

5. Les émetteurs, les participants au marché des quotas d'émission, les plates-formes d'enchères, les adjudicateurs, les instances de surveillance des enchères et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte conservent les données à caractère personnel relatives aux personnes figurant sur la liste d'initiés qu'ils établissent et mettent à jour au titre de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 596/2014, pendant une durée maximale de cinq ans après qu'une personne a cessé d'être sur cette liste.

Une autorité compétente qui a reçu une liste d'initiés transmise conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 596/2014, conserve les données à caractère personnel relatives aux personnes figurant sur cette liste d'initiés pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'accomplissement de ses missions de surveillance, sous réserve d'un réexamen régulier de la nécessité de conserver ces données.

Article 2

Listes d'initiés visées à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 596/2014

1. Les listes d'initiés visées à l'article 18, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement (UE) nº 596/2014 sont établies et tenues à jour conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

([8]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

2. Les listes d'initiés visées à l'article 18, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 596/2014 contiennent une section spécifique à chaque information privilégiée et sont établies et tenues à jour conformément au modèle 1 figurant à l'annexe I du présent règlement.

Par dérogation au premier alinéa, les personnes qui, du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste au sein de l'émetteur, ont accès à tout moment à toutes les informations privilégiées, peuvent être répertoriées séparément dans la liste d'initiés dans une section «initiés permanents». Cette section est établie et tenue à jour conformément au modèle 2 figurant à l'annexe I du présent règlement. Si une section «initiés permanents» est établie et tenue à jour, les personnes qui y sont répertoriées ne sont pas incluses dans la section de la liste d'initiés visée au premier alinéa.

3. Les listes d'initiés visées à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 596/2014, sont tenues sous une forme garantissant que l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations qui y figurent sont à tout moment préservées durant la transmission de ces listes à l'autorité compétente.

4. Les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME conservent les données à caractère personnel relatives aux personnes figurant sur la liste d'initiés qu'ils établissent et mettent à jour au titre de l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 596/2014, pendant une durée maximale de cinq ans après qu'une personne a cessé d'être sur cette liste.

Une autorité compétente qui a reçu une liste d'initiés transmise conformément à l'article 18, paragraphe 6, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 596/2014, conserve les données à caractère personnel relatives aux personnes figurant sur cette liste d'initiés pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'accomplissement de ses missions de surveillance, sous réserve d'un réexamen régulier de la nécessité de conserver ces données.

Article 3

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) 2022/1210 est abrogé.

Les références faites à ce règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

MODÈLE 1

Modèle pour les listes d'initiés visées à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa

Description de l'information privilégiée spécifique à laquelle se rapporte cette section:

Date et heure de création de cette section (c'est-à-dire auxquelles l'information privilégiée spécifique a été identifiée): [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

Date et heure de la dernière mise à jour de cette section: [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

Date de transmission à l'autorité compétente: [aaaa-mm-jj]

Prénom(s) de l'initié (dans le cas de prestataires de services tiers, le ou les prénoms de la personne physique agissant en tant que personne de contact pour ce prestataire de services tiers)	**Nom(s)** de l'initié (dans le cas de prestataires de services tiers, le ou les noms de la personne physique agissant en tant que personne de contact pour ce prestataire de services tiers)	**Numéro(s) de téléphone professionnel(s)** [numéros de téléphone professionnels fixe (ligne directe) et mobile]	**Fonctions et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié**	**Début de l'accès** (date et heure auxquelles l'initié a obtenu l'accès à l'information privilégiée spécifique)	**Fin de l'accès** (date et heure auxquelles l'initié a cessé d'avoir accès à l'information privilégiée spécifique)	**Numéro d'identification national** (le cas échéant) ou, à défaut, **date de naissance**
[Texte]	[Texte]	[Numéros (sans espace)]	[Texte décrivant le rôle, les fonctions et la raison de l'inscription sur cette liste, et comprenant le nom et l'adresse de l'entreprise dans le cas de prestataires de services tiers]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[Numéro et/ou texte ou aaaa-mm-jj pour la date de naissance]

MODÈLE 2

Modèle pour la section «initiés permanents» visée à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa

Date et heure de création de la section «initiés permanents»: [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

Date et heure de la dernière mise à jour de la section «initiés permanents»: [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

Date de transmission à l'autorité compétente: [aaaa-mm-jj]

Prénom(s) de l'initié (dans le cas de prestataires de services tiers, le ou les prénoms de la personne physique agissant en tant que personne de contact pour ce prestataire de services tiers)	**Nom(s) de l'initié** (dans le cas de prestataires de services tiers, le ou les noms de la personne physique agissant en tant que personne de contact pour ce prestataire de services tiers)	**Numéro(s) de téléphone professionnel(s)** [numéros de téléphone professionnels fixe (ligne directe) et mobile]	**Fonctions et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié**	**Début de l'accès** (date et heure auxquelles l'initié a obtenu d'avoir accès à tout moment à toutes les informations privilégiées)	**Fin de l'accès** (date et heure auxquelles l'initié a cessé d'avoir accès à tout moment à toutes les informations privilégiées)	**Numéro d'identification national** (le cas échéant) ou, à défaut, **date de naissance**
[Texte]	[Texte]	[Numéros (sans espace)]	[Texte décrivant le rôle, les fonctions et la raison de l'inclusion dans cette section, et comprenant le nom et l'adresse de l'entreprise dans le cas de prestataires de services tiers]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[Numéro et/ou texte ou aaaa-mm-jj pour la date de naissance]

ANNEXE II

Modèle pour la liste d'initiés visée à l'article 2, paragraphe 1

Date et heure de création de la liste d'initiés: [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

Date et heure de la dernière mise à jour de la liste d'initiés: [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

Date de transmission à l'autorité compétente: [aaaa-mm-jj]

Prénom(s) de l'initié (dans le cas de prestataires de services tiers, le ou les prénoms de la personne physique agissant en tant que personne de contact pour ce prestataire de services tiers)	**Nom(s)** de l'initié (dans le cas de prestataires de services tiers, le ou les noms de la personne physique agissant en tant que personne de contact pour ce prestataire de services tiers)	**Numéro(s) de téléphone professionnel(s)** [numéros de téléphone professionnels fixe (ligne directe) et mobile]	**Fonctions et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié**	**Début de l'accès** (date et heure auxquelles l'initié a obtenu l'accès régulier aux informations privilégiées)	**Fin de l'accès** (date et heure auxquelles l'initié a cessé d'avoir un accès régulier aux informations privilégiées)	**Numéro d'identification national** (le cas échéant) ou, à défaut, **date de naissance**
[Texte]	[Texte]	[Numéros (sans espace)]	[Texte décrivant le rôle, les fonctions et la raison de l'inscription sur cette liste, et comprenant le nom et l'adresse de l'entreprise dans le cas de prestataires de services tiers]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[Numéro et/ou texte ou aaaa-mm-jj pour la date de naissance]